

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2016-07/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES
RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE
D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI
(Scrutin du 17 Juillet 2016)**

ARRET N°2016-07/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI (Scrutin du 17 Juillet 2016)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu l'Arrêt n°2016-04/CC-EL du 21 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 27 mars 2016, du député Sidi FOMBA, élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu le Décret n°2016-0331/P-RM du 18 mai 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu l'Arrêt n°2016-06/CC-EL du 20 juin 2016 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu la Correspondance n°0041/DGE du Délégué Général aux Elections en date du 30 mai 2016, transmettant à la Cour Constitutionnelle la configuration actualisée des bureaux de vote du Cercle de Barouéli ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°000785/MAT-SG, en date du 19 juillet 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :

- copie de la décision n°000122 du 17 juin 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- copie de l'allocution du Ministre de l'Administration Territoriale proclamant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- résultats provisoires complets du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « *Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle* » ;

Que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose, en effet :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le premier tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli a eu lieu le 17 juillet 2016 et la proclamation des résultats provisoires, par le Ministre de l'Administration territoriale, le 19 juillet 2016 ;

Qu'au regard des dispositions légales sus rapportées, les délais de recours devant la Cour Constitutionnelle, contre les opérations électorales, d'une part, et contre les résultats des votes, d'autre part, expiraient, tous deux, le vendredi 22 juillet 2016 à minuit ;

Considérant que de la date d'organisation de ce premier tour du scrutin (17 juillet 2016) jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, date d'expiration des délais de recours, il n'a

été enregistré, au greffe de la Cour Constitutionnelle, aucune requête, ni en réclamation, ni en contestation relativement au scrutin en question ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la loi électorale sus visée, « *La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes....*

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs » ;

Considérant que la proclamation faite par le Ministre de l'Administration Territoriale énonçait les résultats provisoires ainsi qu'il suit :

« Electeurs inscrits.....: 94.199
 Nombre de bureaux de vote.....: 311
 Nombre de votants.....: 40.231
 Nombre de bulletins nuls: 1.597
 Nombre de suffrages exprimés.....: 38.634
 Taux de participation.....:42,71%
 Nombre total de candidats.....: 10
 Nombre de siège.....: 1 » ;

Considérant que par définition, voter c'est donner librement son suffrage à l'occasion d'une élection ; autrement dit, exprimer, explicitement sa préférence ;

Considérant qu'à l'examen des 1.597 bulletins de vote considérés comme nuls lors du dépouillement par les agents électoraux, 122 ont été déclarés valables par la Cour au motif que l'expression du choix de l'électeur ne prêtait à aucune confusion ;

Qu'ainsi, les candidats ont récupéré les voix suivantes : SADI 10 ; ADEMA-PASJ 28 ; URD 27 ; RPM 23 ; PDES 4 ; ADP-Maliba 3 ; YELEMA 11 ; CAP 2 ; CODEM 22 ; RpDM 2 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la Cour Constitutionnelle, après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment en validant des bulletins qui avaient été considérés comme nuls, ainsi que dessus, en déduisant que le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

◆ Nombre d'électeurs inscrits..... : 94.199
 ◆ Nombre de bureaux de vote..... : 311
 ◆ Nombre de votants.....: 40.233
 ◆ Bulletins nuls.....: 1.478
 ◆ Suffrages valablement exprimés..... : 38.755
 ◆ Majorité absolue.....: 19.378
 ◆ Taux de participation.....: 42,71%
 ◆ Nombre total de candidats.....: 10
 ◆ Nombre de siège.....: 1

Et que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Hama Abdoulaye DIALLO Candidat de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	2.367	6,11
02	Bouréma DICKO Candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	8.342	21,52
03	Modibo NIARE Candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	11.139	28,74
04	Mamadou CAMARA Candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	6.933	17,89

05	Oumarou ANNE Candidat du Parti pour le Développement Economique et la Solidarité (PDES)	741	1,91
06	Mountaga ANNE Candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba)	669	1,73
07	Bakary FOMBA Candidat de YELEMA, le Changement	5.159	13,31
08	Modibo KONANDJI Candidat de la Convergence d'Action pour le Peuple (CAP)	638	1,65
09	Assitan KONE Candidate de la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM)	2.306	5,95
10	Yacouba KONATE Candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM)	461	1,19
	TOTAL	38.755	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 19.378 voix ;

Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin ;

Considérant que **Modibo NIARE**, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et **Bouréma DICKO**, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ont obtenu, respectivement, 11.139 voix et 8.342 voix ;

Que pour avoir été, ainsi, les deux candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de ce premier tour du scrutin du 17 juillet 2016, ils sont, par conséquent, seuls habilités à prendre part au second tour du scrutin pour l'élection législative partielle du 07 août 2016 dans la circonscription électorale de Barouéli ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit **19.378 voix** ;

Article 2 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin pour l'élection législative partielle de Barouéli, le 07 août 2016, sont **Modibo NIARE** de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et **Bouréma DICKO** de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-six juillet deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 26 juillet 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE